

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-HÉLÈNE-DE-BAGOT

## **Règlement 562-2020**

### **Règlement d'emprunt no 562-2020 décrétant une dépense de 5 170 000 \$ et un emprunt de 5 170 000 \$ pour la construction d'une nouvelle station d'épuration**

---

Attendu que ce conseil s'est fait confirmer une subvention gouvernementale dans le cadre du programme PRIMEAU;

Attendu que le conseil désire décréter la construction d'une nouvelle station d'épuration suivant les plans et devis préparés par WaterOClean, portant les numéros W1100-002, 2021-03-01 et W1100-001, 2020-07-31, en date du 2 mars 2021 et 15 juillet 2020,

Attendu que les coûts reliés à la construction d'une nouvelle station d'épuration sont évalués à 5 170 000 \$;

Attendu que ces travaux sont admissibles à une aide financière gouvernementale du programme PRIMEAU pour la réalisation de ces travaux pour un montant maximal de 3 682 158 \$ (confirmé en date du 26 mai 2021) jointe en annexe « E » et dans le cadre d'une demande au programme de la taxe sur l'essence (TECQ) pour un montant de 204 582 \$;

Attendu que le conseil considère qu'il est équitable de prévoir une contribution de l'ensemble de la municipalité pour la part relative aux immeubles communautaires situés dans le secteur;

Attendu que le conseil juge cependant que le secteur visé doit supporter seul les coûts non subventionnés des travaux de construction de la nouvelle station d'épuration;

Attendu que les conditions exigées par l'article 1061 du *Code municipal* sont rencontrées, ce règlement ne requiert que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, qu'au moins la moitié du coût des travaux décrétés fait l'objet d'une subvention et que le montant de la subvention est entièrement affecté à la réduction du montant global de l'emprunt;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 1 juin 2021 (*article 445 du Code municipal du Québec*);

Considérant que le projet de règlement a été déposé par un membre du conseil municipal à la séance du 1 juin 2021; En raison des décrets 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 1039-

2020 du 7 octobre 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du *Code municipal*, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil.

Considérant qu'au plus tard deux jours avant la date d'adoption du règlement, toute personne pouvait en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents;

Considérant qu'en raison des décrets 1020-2020 du 30 septembre 2020 et 1039-2020 du 7 octobre 2020, le conseil a tenu la séance à huis clos, donc malgré l'article 445 du Code municipal, il n'y a pas eu copies du projet de règlement mises à la disposition du public lors de la présente séance du conseil;

Considérant qu'il n'y a eu aucun changement entre le projet déposé et le règlement à adopter;

Le conseil décrète ce qui suit:

#### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de construction d'une nouvelle station d'épuration pour le périmètre d'urbanisation de la Municipalité selon les plans et devis préparés par WaterOClean, portant les numéros W1100-002, 2021-03-01 et W1100-001, 2020-07-31, en date du 2 mars 2021 et 15 juillet 2020, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A », incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par WaterOClean, en date du 22 septembre 2020 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

#### ARTICLE 3 - DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins des travaux décrétés par l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense maximale de 5 170 000 \$, tel que plus amplement détaillée à l'estimation déjà produite comme annexe « B ».

#### ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 5 170 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

#### ARTICLE 5 - SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années, toute subvention qu'il pourrait recevoir à l'égard de la construction de la station d'épuration, dont celle du programme PRIMEAU (confirmé en date du 26 mai 2021) et au montant de 3 682 158 \$ dont copie est jointe en annexe « E », ainsi que celle dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence (TECQ). Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

#### ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE RELATIVE AUX COÛTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir à une partie des dépenses engagées relativement aux intérêts ou au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement, pour la durée de l'emprunt, une taxe spéciale de 38% de l'emprunt total après déduction du total des subventions prévues au paragraphe 5 sur la valeur de tout immeuble apparaissant en annexe « D » pour les coûts des immobilisations additionnels requis.

#### ARTICLE 7 – EMPRUNT RÉSIDUEL

Aux fins des articles 8 et 9, le terme « emprunt résiduel » signifie 62% de l'emprunt total après déduction du total des subventions prévues au paragraphe 5. De plus, la taxe prévue aux articles 7 et 9.1 ne sera prélevée que dans la mesure où la subvention mentionnée au préambule sera insuffisante.

#### ARTICLE 8 – TAXATION À L'ENSEMBLE DE 20% DE L'EMPRUNT RÉSIDUEL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 20% de l'emprunt résiduel, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 9 – SECTEUR DESSERVI PAR L'ÉGOUT – COMPENSATION « SECTEUR DE L'ÉGOUT » DE 80% DE L'EMPRUNT RÉSIDUEL

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « secteur desservi par l'égout », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan et dont copie est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « annexes C.1 et C.2 ».

9.1 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 80% de l'emprunt résiduel, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale à un pourcentage suffisant :

- a. l'équivalent de la quote-part attribuée pour l'entretien et l'utilisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées prévu aux ententes industrielles avec la Municipalité;
- b. pour le solde de l'emprunt (soit moins les taxes spéciales prévues à l'article 9.1 a.), il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit aux annexes C.1 et C.2 jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Stéphan Hébert, maire

---

Sylvie Viens, directrice générale et secrétaire-trésorière